

PROGRAMME RÉGIONAL DE RÉDUCTION DES PESTICIDES

Déclaration environnementale relative au Programme Régional de Réduction des Pesticides 2023-2027 en Région de Bruxelles-Capitale



15 NOVEMBRE 2022

TABLE DES MATIÈRES

I.	RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES (RIE).....	3
II.	ENQUÊTE PUBLIQUE	3
III.	CONSULTATION DES INSTANCES RÉGIONALES	4
IV.	CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	4
1.	Sur l'ambition par rapport aux objectifs européens.....	5
2.	Sur l'évaluation du NAPAN et ses résultats.....	6
3.	sur les interdictions de produits spécifiques	7
4.	Sur les spécificités urbaines de la Région de Bruxelles-Capitale	8
5.	Sur le contrôle de la législation	8
6.	Sur les moyens alloués à la mise en œuvre du Programme.....	9
7.	Sur la réduction des biocides	10
8.	Sur l'intégration des produits de biocontrôle comme alternatives	10
V.	PRISE EN COMPTE DES AVIS PAR THEMATIQUE	
1.	Formation pour les professionnels travaillant avec des PPP	11
2.	Vente de pesticides et utilisation par les non-professionnels	12
3.	Information et sensibilisation générale en matière de pesticides et d'alternatives	13
4.	Inspection de l'équipement	14
5.	Annonce préalable de pulvérisations aux personnes potentiellement exposées – Protection des riverains	14
6.	Protection du milieu aquatique	14
7.	Diminution de l'utilisation de pesticides dans les zones ciblées	16
8.	Manipulation/stockage des PPP et de leurs emballages/résidus	18
9.	Lutte intégrée contre les ennemis des cultures.....	18
10.	Indicateurs.....	19

I. RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES (RIE)

Le projet de Programme Régional de Réduction des Pesticides (PRRP) n'a pas fait l'objet d'un rapport d'incidences environnementales, une analyse juridique préalable ayant mis en évidence que celle-ci n'était pas nécessaire. En effet, le contenu du PRRP est majoritairement composé de mesures non contraignantes (campagnes d'information, mesures de formations, accompagnements, mesures de monitoring, etc.) et ne fait qu'annoncer l'étude de mesures réglementaires éventuelles, sans en définir le contenu concret.

II. ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément aux dispositions de l'article 5, § 3 de l'ordonnance du 20 juin 2013 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (ci-après « l'ordonnance » ou « l'ordonnance pesticides »), une enquête publique sur le projet de Programme régional de réduction des pesticides a été organisée du 17 janvier au 20 mars 2022.

Considérant l'articulation étroite du PRRP avec les autres programmes des entités fédérale et fédérées au sein du Plan d'Action Nationale (NAPAN), requise par la directive-cadre pesticides 2009/128/CE, la consultation a été réalisée de manière coordonnée à l'échelle du pays. Les modalités de cette consultation ont été définies par la NAPAN Task Force (NTF) ¹.

Pour permettre à la population de consulter les divers documents et contenus du NAPAN (actions fédérales, wallonnes, flamandes, bruxelloises et communes au niveau belge), ceux-ci ont été mis à disposition sur le site internet national napan.monopinion.belgium et sur le site de Bruxelles Environnement (environnement.brussels/napan2327). Les liens vers ces documents ont été fournis aux 19 communes de la Région, ainsi que des versions papier du NAPAN et du PRRP.

Les participants disposaient de plusieurs possibilités pour participer :

- Utilisation de la plateforme en ligne napan.monopinion.belgium ;
- Envoi des observations écrites par mail à l'adresse fédérale napan@health.fgov.be ;
- Envoi des observations écrites par la poste au Dr Ir Vincent Van Bol, SPF Santé Publique, Service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants, Avenue Galilée, 5/2, 1210 Bruxelles.

Les avis ont été centralisés et collectés par l'autorité fédérale (SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement) qui a ensuite redistribué ceux-ci aux autorités concernées.

L'enquête publique a ainsi permis de collecter globalement :

- 376 commentaires sur la plateforme en ligne napan.monopinion.belgium
- 861 avis recevables en dehors de la plateforme (785 courriels, 76 lettres) :
 - 842 avis venant de citoyens, dont:
 - 70 réactions individuelles;
 - 634 lettres type venant d'associations de défense de l'environnement (IEW, Natagora, Nature & Progrès) ;
 - 138 lettres type venant des partis politiques Ecolo et Groen;
 - 19 avis venant d'organisations diverses (syndicats agricoles, producteurs de produits phytopharmaceutiques, associations naturalistes et de défense de l'environnement, etc.).

Une seule et même participation (par courriel, par la poste ou via la plateforme web) reprenait souvent plusieurs opinions sur différents sujets. Pour faciliter le traitement des commentaires, la Napan Task Force a collecté dans un registre global toutes les remarques différentes afin d'identifier l'ensemble des idées exprimées.

En ne considérant pas les répétitions, nous parvenons à un total **de 828 remarques uniques** :

- 300 remarques générales applicables à tout le pays ;
- 96 remarques relatives aux actions communes « Bel. » (régions et fédéral) du NAPAN ;
- 64 remarques spécifiques aux actions bruxelloises ;
- 59 remarques spécifiques aux actions flamandes ;
- 180 remarques spécifiques aux actions wallonnes ;
- 129 remarques spécifiques aux actions fédérales.

¹ Organe de pilotage du NAPAN.



Les remarques générales applicables à tout le pays et les avis sur les actions Bel., menées de front par l'ensemble des autorités concernées, font l'objet de réponses collectives élaborées par la NAPAN Task Force. Ces réponses sont reprises dans deux rapports qui seront finalisés et publiés sur le site fédéral Phytoweb et sur le site de Bruxelles Environnement avant fin 2022.

Le NAPAN 2023-2027 comporte 9 actions communes belges, réalisées en partenariat avec les entités fédérale et fédérées. Ces actions ont été soumises à enquête publique et révisées, avant d'être approuvées par la CIEE² du 29 septembre 2022 (procédure écrite). Les 9 actions communes belges approuvées par la CIEE du 29/09/2022 ont été ajoutées, intégralement et littéralement, dans le programme régional en vue de son adoption par le Gouvernement en 2^{ème} lecture.

Par conséquent, si la présente déclaration aborde dans une certaine mesure les commentaires généraux et les actions belges, son but principal est d'exposer les positions de la Région de Bruxelles-Capitale sur les avis spécifiques au programme bruxellois, et les modifications apportées au projet approuvé par le Gouvernement en 1^{ère} lecture pour tenir compte des avis pertinents.

III. CONSULTATION DES INSTANCES RÉGIONALES

Conformément aux dispositions de l'ordonnance, les instances régionales suivantes ont été consultées sur le projet de Programme régional de réduction des pesticides :

- Le Conseil Supérieur Bruxellois de la Conservation de la Nature (CSBCN)
- Le Conseil de l'Environnement (CE)
- Le Conseil Économique et Social Bruxellois, Brupartners
- L'association de la Ville et des Communes de Bruxelles, Brulocalis, ayant recueilli les avis de 6 communes (Auderghem, Saint-Josse, Woluwe-Saint-Lambert, Schaerbeek, Ixelles et Watermael-Boitsfort). N.B. : en parallèle, 3 communes ont remis des avis séparés : Woluwe-Saint-Lambert, Ville de Bruxelles et Jette.

Les différentes instances consultées ont émis un avis favorable sur le projet de programme régional, en formulant néanmoins des remarques générales et spécifiques sur certains volets de la proposition. Ces remarques sont discutées dans la suite de la présente déclaration environnementale.

IV. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

De manière générale, les commentaires reçus lors de l'enquête publique traduisent plusieurs courants dans la société :

- Une inquiétude de la population et du tissu associatif quant aux effets des pesticides sur la santé et l'environnement, avec un nombre élevé de demandes d'interdiction (de vente, essentiellement) et d'action vigoureuse des pouvoirs publics ;
- Un sentiment d'urgence écologique pour la préservation de la nature, des pollinisateurs, des sols, des eaux et de la qualité de l'air ;

² Conférence interministérielle de l'Environnement élargie pour le NAPAN aux Ministres compétents pour l'Agriculture, la Santé publique, l'Économie et le Travail.



- Une demande forte de renforcer les moyens pour développer les techniques alternatives aux pesticides et la mise en œuvre de la lutte intégrée, soutenir l'agriculture biologique et la mise en œuvre de l'agroécologie ;
- Une certaine détresse du monde agricole, les professionnels s'inquiétant des contraintes réglementaires et administratives croissantes sur l'agriculture, en particulier celle reposant sur l'utilisation d'intrants chimiques ;
- Une demande des professionnels (secteur de la production des pesticides, agriculteurs, etc.) pour une plus grande uniformité réglementaire au sein du pays et une coopération plus étroite entre les autorités concernées, tout en veillant à la proportionnalité des mesures prises et en soutenant l'innovation.

La consultation a en outre mis en évidence une série de questions et de zones d'ombre demandant à être clarifiées de manière plus transversale.

1. SUR L'AMBITION PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS EUROPÉENS

Plusieurs commentaires pointent le manque d'ambition des mesures proposées au niveau national au regard des objectifs de réduction fixés au niveau européen dans la stratégie Farm to Fork. On mentionne également le manque d'objectifs, clairs, précis et quantitatifs du NAPAN.

En plus de l'objectif de minimum 25% des terres cultivées en bio pour 2030, la stratégie européenne "de la ferme à la fourchette" a fixé deux objectifs importants pour les pesticides :

- Objectif 1 : réduire de 50 % l'utilisation et les risques des pesticides chimiques d'ici 2030 ;
- Objectif 2 : réduire de 50 % l'utilisation des pesticides les plus dangereux³ d'ici 2030.

À l'heure actuelle, ces objectifs n'ont pas encore été opérationnalisés dans une législation européenne concrète. Cette législation (nouveau règlement sur l'utilisation des pesticides compatible avec le développement durable), en cours de préparation, devra établir une série de mesures européennes spécifiques qui constitueront le cœur de la stratégie Farm to Fork et qui seront contraignantes, c'est-à-dire que tous les États membres de l'Union Européenne devront obligatoirement les appliquer.

Les négociations sur cette législation européenne ont débuté en 2022 et pourraient prendre plusieurs années. Il a fallu trois ans pour parvenir à un accord sur la directive 2009/128, à titre de comparaison. Par conséquent et même si des pistes sont évoquées, il est actuellement difficile de déterminer avec exactitude comment les pourcentages de réduction seront calculés et quelles mesures seront imposées *in fine*. Or, en attendant l'adoption du nouveau cadre législatif européen et sans augurer de l'issue des négociations, le programme du NAPAN anticipe et prépare la plupart des mesures concrètes qui pourraient être imposées à l'avenir, selon le déroulement des négociations et la nature des mesures.

Au niveau régional, le programme bruxellois intègre déjà en l'état ces objectifs européens. L'action RBC 3.10.1 (collecte des données d'utilisation des pesticides) a pour but de suivre la progression effective de la région dans la diminution des volumes de produits phytopharmaceutiques pulvérisés sur notre territoire. D'autre part, certaines actions bruxelloises ont des objectifs chiffrés précis, comme l'action RBC 3.9.1 adaptée qui vise 75% des surfaces agricoles professionnelles cultivées uniquement avec des produits phytopharmaceutiques à faible risque ou des produits autorisés en agriculture biologique, à l'horizon 2030. Enfin, la mise en œuvre de la stratégie européenne Farm to Fork ne relève pas uniquement du programme régional de réduction des pesticides, mais également (et principalement) de la nouvelle stratégie Good Food 2, qui reprend notamment les objectifs suivants à l'horizon 2030 :

- 100% des producteur·rice·s agricoles qui cultivent sur le territoire bruxellois ont connaissance et ont accès à des services d'accompagnement adaptés à leurs besoins et à ceux de la transition agroécologique.
- Un cadre de soutien financier clair et stable pour les producteur·rice·s professionnel·le·s et contribuant à la transition agroécologique est opérationnel.

³ Dans ce contexte, l'expression "pesticides plus dangereux" désigne principalement les produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives dont on envisage la substitution (selon les critères du point 4 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009).



- 30 % de la surface agricole pleine terre bruxelloise est certifiée ou en conversion vers le bio (contre 25% imposé par la stratégie Farm to Fork).
- 50 % des producteurs-rice-s bruxellois-es pleine terre et hors sol sont (au moins en partie) certifiés bio ou en conversion vers le bio.

2. SUR L'ÉVALUATION DU NAPAN ET SES RÉSULTATS

Plusieurs répondants se questionnent sur les résultats concrets du NAPAN, en termes de réduction de l'usage des pesticides et de réduction du risque pour l'humain et pour l'environnement. Peu d'actions contiennent des objectifs quantitatifs et il y a globalement peu d'indicateurs de suivi pour évaluer la progression des différents programmes du pays.

Le programme NAPAN actuel 2018-2022 sera évalué fin 2022. Cette évaluation sera l'occasion de faire un bilan des progrès accomplis, en tenant compte des résultats des programmes précédents (2005-2012 et 2013-2017). La demande d'obtenir des indicateurs quantitatifs est tout à fait justifiée. Un outil prévu pour cette évaluation est le tableau de bord du NAPAN (cf. action Bel. 2.10.1 du programme actuel, et 3.10.1 du prochain programme), qui présente une série d'indices qui doivent permettre d'évaluer l'évolution des paramètres selon l'approche DPSIR (Drivers, Pressure, State, Impact and Response) liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Exemple d'indicateurs en cours d'élaboration :

- Drivers : quantités produites et superficies des cultures les plus consommatrices de pesticides ;
- Pressure : données de vente de pesticides (pour les professionnels et les amateurs), indicateurs européens harmonisés ;
- State : statistiques de dépassement des normes dans les eaux de surface et les eaux souterraines ;
- Impact : statistiques sur les intoxications, abandons de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Response : résultats des campagnes de monitoring des résidus dans les cultures belges, nombre de formations phytotoxicité suivies, conformité aux prescriptions pour la mise en œuvre de la lutte intégrée et le stockage des pesticides, superficie en agriculture biologique, etc.

En région bruxelloise, une évaluation à mi-parcours a été menée en amont de l'élaboration du programme 2023-2027. La synthèse de cette évaluation est reprise dans le nouveau programme. Si les progrès sont indéniables (notamment au niveau des espaces publics, des formations, de la sensibilisation...), on peut regretter que cette évaluation soit plus qualitative que quantitative. La faute à un manque de statistiques sur l'utilisation des pesticides dans notre Région, que l'action RBC 3.10.1 du nouveau programme entend bien régler en systématisant la collecte des données d'utilisation des produits phytopharmaceutiques par les professionnels.

Afin de clarifier les mesures d'évaluation du prochain programme, le passage suivant a été ajouté au sein du PRRP 23-27 suite à l'enquête publique :

« Bruxelles Environnement est chargé de la bonne mise en œuvre du présent programme et du suivi régulier de son état d'avancement. Des indicateurs de progression seront monitorés pour chaque action. Le programme sera soumis à un travail complet d'évaluation à mi-parcours (juin 2025). Un rapport d'évaluation à mi-parcours sera fourni et servira de base à des discussions sur l'adaptation éventuelle à apporter au programme, tant en termes de contenu que de moyens alloués. Cette évaluation à mi-parcours sera également utilisée pour définir le contenu du programme d'actions suivant pour la période 2028 – 2032.

Un rapport d'évaluation finale sera ensuite publié en 2028, et communiqué à la Commission Européenne selon les modalités prévues par la directive 2009/128 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. »

Par ailleurs, certains commentaires pointent le manque d'actions réglementaires au sein du programme, qui selon les avis seraient plus efficaces que les incitants reposant sur la sensibilisation, la formation et la recherche. Le contenu du PRRP est en effet majoritairement composé de mesures non contraignantes, mais il doit être vu comme complémentaire au cadre réglementaire en vigueur (ordonnance « pesticides » et arrêtés d'exécution), détaillé dans l'introduction du programme. Fixer des règles sans prévoir une communication, des



formations et un accompagnement adéquat est voué à l'échec. Notons également que les travaux de révision de la directive 2009/128 sur l'utilisation des pesticides compatible avec le développement durable vont certainement découler dans les années à venir sur une évolution de la législation au niveau fédéral et régional. Le cas échéant, les adaptations réglementaires feront l'objet d'une consultation des parties prenantes, en toute transparence.

3. SUR LES INTERDICTIONS DE PRODUITS SPÉCIFIQUES

De nombreux commentaires demandent l'interdiction pure et simple, ou l'arrêt des dérogations octroyées pour les pesticides considérés comme les plus dangereux. Le glyphosate et les néonicotinoïdes (ainsi que les substances similaires) sont les plus souvent cités. La Région rejoint ces préoccupations et a d'ailleurs interdit l'utilisation de ces substances depuis plusieurs années sur le territoire bruxellois :

- Arrêté du Gouvernement du 10 novembre 2016 interdisant l'utilisation de pesticides contenant du glyphosate en Région de Bruxelles-Capitale
- Arrêté du Gouvernement du 20 décembre 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ou des substances actives similaires.

Pour rappel, alors que les Régions sont compétentes pour légiférer sur l'utilisation des pesticides, le Fédéral est compétent pour la délivrance des autorisations de mise sur le marché de pesticides, précisant les conditions auxquelles un produit doit satisfaire pour être sur le marché (de même que diverses modalités connexes d'étiquetage, d'emballage, d'acquisition, de détention, etc.).

Au niveau national, les produits contenant du glyphosate (et les autres herbicides de synthèse) pour usage amateur ont été définitivement retirés du marché en 2018⁴. Par contre, de nombreuses formulations à base de glyphosate pour usage professionnel disposent toujours d'une autorisation de mise sur le marché.

La seule utilisation de glyphosate encore autorisée par dérogation à Bruxelles est le désherbage chimique de certaines portions des voies ferrées, pour assurer la sécurité d'exploitation du rail. Les dérogations annuelles sont accompagnées d'un plan de réduction des quantités d'herbicides utilisées, de mesures strictes de réduction du risque (zones tampons pour la protection du milieu aquatique, interdiction dans les zones de protection des captages, normes de vent, méthodes de pulvérisation localisées, etc.), d'un suivi et d'un contrôle régulier par l'administration. De gros progrès ont été réalisés ces dernières années. Ainsi, les quantités de glyphosate utilisées par Infrabel dans notre Région ont été divisées par 8 entre 2016 et 2022. Les efforts et la recherche de solutions alternatives vont se poursuivre, en espérant pouvoir se passer de ces dérogations à moyen terme.

Par contre, aucune dérogation n'a été accordée pour déroger à l'arrêté bruxellois interdisant l'utilisation des néonicotinoïdes ou des substances actives similaires (partageant le même mode d'action⁵). Les autorisations d'urgence pour des produits interdits au niveau européen, accordées au niveau national principalement pour la culture de la betterave sucrière, ne peuvent donc pas mener à des utilisations sur notre territoire.

De même pour les autres produits visés par l'arrêté bruxellois mais toujours autorisés au niveau national.

Bien sûr et comme le rappelle Brupartners, une interdiction d'utilisation qui n'est pas doublée d'une interdiction de mise sur le marché nationale affaiblit l'application effective de la réglementation bruxelloise, et rend dans une certaine mesure plus compliqué l'exercice de nos compétences régionales. Néanmoins, cela ne doit pas empêcher la Région d'agir à son niveau, lorsque le principe de précaution est invoqué à juste titre mais que la concertation intra-belge ne permet pas de parvenir à une position commune. Les expériences passées ont par ailleurs montré que des interdictions régionales peuvent parfois découler sur une homogénéisation des normes par le fédéral, comme ça a été le cas pour l'interdiction de mise sur le marché des produits contenant du glyphosate pour usage non-professionnel.

⁴ Arrêté royal du 16 septembre 2018 modifiant l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole.

⁵ Les substances actives similaires sont les substances insecticides systémiques qui sont des antagonistes des récepteurs nicotiniques de l'acétylcholine (nAChRs), notamment les sulfoximines et les buténolides.



4. SUR LES SPÉCIFICITÉS URBAINES DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Les professionnels utilisant des produits phytopharmaceutiques et les industriels qui en produisent demandent une plus grande uniformité réglementaire au sein du pays. Même si la Région comprend l'intérêt d'homogénéiser la législation au niveau national, elle estime qu'il n'est toutefois pas opportun de s'aligner systématiquement sur les politiques adoptées par les autres régions, qui jouissent de contextes fort différents.

La Région tient en effet à souligner les caractéristiques urbaines de la Région de Bruxelles-Capitale au travers de quelques chiffres particulièrement symboliques⁶.

On note ainsi une densité de population particulièrement élevée : 1.219.970 habitants⁷ pour 162,4 km², soit 10,6 % de la population résidante sur 0,53 % du territoire national. La densité bruxelloise est dès lors de 7512 habitants par kilomètre carré, soit une densité de population 15 fois plus élevée qu'en Flandre et 35 fois plus élevée qu'en Wallonie. Il importe également de considérer le haut degré d'urbanisation de la Région : plus de 50 % du territoire est imperméabilisé.

Territoire régional qui est par ailleurs particulièrement morcelé, découpé en un très grand nombre de parcelles cadastrales : 577.370 parcelles, soit près de 3.578 parcelles par kilomètre carré (8,6 fois plus qu'en Flandre et 14,5 fois plus qu'en Wallonie). En raison du très grand nombre de parcelles et de leur petitesse relative, les occupations du sol sont particulièrement contrastées et font ainsi coexister voiries, parcs, terres agricoles, potagers collectifs, jardins et habitations, écoles et cours de récréation, réserves naturelles, voies ferrées, hôpitaux, etc.

L'utilisation des pesticides fait en outre intervenir une constellation d'acteurs proportionnelle à la densité de population et à la complexité institutionnelle de la Région. Les espaces publics font intervenir plus d'une quarantaine d'acteurs (institutions régionales, communes, CPAS, intercommunales, etc.). Les jardins privés concerneraient quant à eux entre 150.000 et 200.000 terrains, soit tout autant – si ce n'est plus – d'intervenants potentiels, et encore plus de riverains potentiellement exposés aux utilisations de pesticides par ou pour les particuliers. A contrario, l'activité agricole occupe un faible nombre d'acteurs (30 agriculteurs traditionnels dont 8 seulement ayant leur siège social en Région bruxelloise, ainsi que 32 nimauculteurs⁸) pour une petite portion du territoire (244 ha) et un poids économique réduit (0 % du PIB régional).

Pour ces raisons, la Région de Bruxelles-Capitale estime fondamental d'adopter des réglementations qui font écho à ces caractéristiques et qui y sont adaptées. La Région insiste sur la nécessité de préserver la santé des Bruxellois, en réduisant, voire en supprimant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur un territoire résolument urbain où leur utilisation apparaît dispensable. La Région de Bruxelles-Capitale souhaite ainsi adopter une politique forte, digne des grandes villes, et rejoindre le peloton de tête européen de la réduction des pesticides.

5. SUR LE CONTRÔLE DE LA LÉGISLATION

La consultation a mis en évidence un certain nombre d'interrogations sur le contrôle effectif des diverses interdictions et obligations prévues par le cadre juridique actuel.

Outre le contrôle opéré par l'autorité fédérale (utilisation des produits phytopharmaceutiques en agriculture, inspection du matériel de pulvérisation, etc.), la Région veille au respect des principales dispositions de l'ordonnance du 20 juin 2013 et de ses arrêtés d'exécution.

Lors du programme précédent, un groupe de travail *ad hoc* a été instauré au sein de Bruxelles Environnement. Un programme d'inspection des locaux de stockage de produits phytopharmaceutiques a été mis en œuvre, et l'Inspectorat s'est chargé du suivi des plaintes pour usage illégal de pesticides. En dehors des locaux de stockage et des plaintes, il reste néanmoins complexe de prendre une personne sur le fait pour réaliser un

⁶ Source : Institut Bruxellois de Statistiques et d'Analyses (IBSA) et Office Belge de Statistique (Stabel)

⁷ Population au 1^{er} janvier 2021

⁸ Agriculteurs non issus du milieu agricole



constat d'infraction. Consciente de ces limitations, l'administration examine des méthodes de travail, voire des adaptations législatives, qui permettraient de renforcer le contrôle de la législation sur l'usage des pesticides.

Par ailleurs, le programme NAPAN 23-27 prévoit un certain nombre d'actions liées au contrôle de la législation, applicables sur le territoire bruxellois :

- Fed.3.2.1 : contrôle des points de vente de produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel ;
- Fed. 3.2.4 : contrôle des points de vente de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel ;
- Fed.3.4.1 : inspection de l'équipement d'application ;
- RBC 3.7.5 : veiller au respect des mesures en vigueur pour la protection des zones (semi-)naturelles, via l'information et le contrôle ;
- RBC 3.8.1 : Communiquer adéquatement sur les permis d'environnement requis pour le stockage de produits et contrôler la conformité des locaux de stockage ;
- RBC 3.9.3 : Encadrer les dérogations et contrôler le respect des dispositions légales relatives à la lutte intégrée.

Notons par ailleurs que l'autorité fédérale prévoit l'adoption d'un nouvel arrêté royal qui fixera des modalités pour la vente en ligne, afin de clarifier les normes et faciliter les contrôles, pour éviter que des produits interdits en Belgique soient accessibles à l'achat sur internet.

6. SUR LES MOYENS ALLOUÉS À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

Plusieurs commentaires (notamment ceux de Brupartners, du Conseil de l'Environnement et du Conseil Supérieur Bruxellois de la Conservation de la Nature) font état d'inquiétudes quant au personnel et aux moyens affectés à la mise en œuvre du Programme Régional de Réduction des Pesticides.

Le budget total pour l'ensemble du programme régional 2023-2027 est de 1.800.000 € (budget annuel de 360.000 €), soit un montant presque identique au budget pour la période 2018-2022.

Le personnel responsable au sein de l'administration de la coordination du programme reste également relativement constant, avec un équivalent temps plein de niveau A. Néanmoins, un demi-ETP est venu renforcer l'équipe en septembre 2022 pour le développement de la Nature Academy, qui intègre notamment les formations et les examens pour la phytotoxicité. La gestion chronophage de ces formations pendant la période 2018-2022 avait pris le pas sur un certain nombre d'actions qui n'ont pas pu aboutir.

L'effectif actuel pour la mise en œuvre du PRRP est donc établi à environ 1,5 ETP, soit la moitié des 3 ETP estimés nécessaires à la pleine réalisation des objectifs visés dès 2013.

Ceci étant, afin d'optimiser les ressources humaines et le budget disponible, Bruxelles Environnement va continuer de capitaliser sur les synergies entre les actions du Plan Régional Nature et celles du PRRP (notamment via le lancement de marchés communs pour les formations ou encore l'accompagnement des professionnels), tous les deux mis en œuvre par le même service.

Notons par ailleurs que pour améliorer le suivi et la mise en œuvre du programme, il a été choisi de se recentrer sur un nombre plus restreint d'actions par rapport au programme précédent. Les raisons sont explicitées dans le programme ;

- Volonté au niveau bruxellois et belge de rationaliser la quantité d'actions, pour faciliter le suivi et le reporting du NAPAN ;
- Eviter les répétitions (voire les contradictions) et assurer une meilleure cohérence entre documents stratégiques régionaux ;
- Simplifier la communication autour d'un programme synthétique pour une meilleure compréhension et assimilation ;
- Prévoir une charge de travail réaliste, en fonction des effectifs et budgets disponibles.

La région tient donc à rassurer sur les moyens alloués. Nous rappelons également qu'une évaluation du programme sera menée à mi-parcours. En cas de résultats insuffisants, la Région pourra toujours ajuster le tir en allouant des moyens supplémentaires à la mise en œuvre du programme.



Enfin, il est bon de rappeler que d'autres plans et programmes bruxellois contribuent aux objectifs de réduction des pesticides fixés par la Région : le Plan Nature, la stratégie Good Food et le Plan de Gestion de l'Eau. Les synergies entre ces documents stratégiques et le PRRP ont été détaillées en annexe dans la nouvelle version du PRRP 23-27.

7. SUR LA RÉDUCTION DES BIOCIDES

Dans leur définition réglementaire, les pesticides regroupent les produits phytopharmaceutiques (aussi appelés produits de protection des plantes, PPP) et les biocides. Plusieurs commentaires reçus dans l'enquête publique regrettent que le NAPAN soit principalement centré sur la réduction des produits phytopharmaceutiques, bien que le terme « pesticides » soit utilisé dans les intitulés.

Cette situation découle de la directive européenne 2009/128/CE et des textes qui la transposent, qui limitent leur champ d'application aux seuls produits phytopharmaceutiques. D'ailleurs, les producteurs de produits phytopharmaceutiques (Belplant, anciennement Phytofar) estiment que le NAPAN devrait se limiter à des actions sur l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ils jugent l'utilisation du terme « pesticides » abusive dans le cadre du NAPAN et plaident pour que ce terme soit supprimé du programme.

Considérant la très grande diversité d'usages des produits biocides (désinfectants, produits de protection, produits de lutte contre les organismes considérés comme nuisibles...), il apparaît peu pertinent de proposer des lignes directrices applicables à toutes les catégories de produits. Néanmoins, rien n'interdit à la Région d'aller plus loin que la directive 2009/128/CE et de proposer des actions pour réduire l'utilisation de certains types de biocides. Les produits biocides de lutte contre les organismes considérés comme nuisibles, pourtant très semblables aux produits phytopharmaceutiques, sont beaucoup moins encadrés au niveau régional que leurs homologues utilisés pour la protection des végétaux. On déplore actuellement peu de sensibilisation, peu de formation, peu de mesures réglementaires autour de leur utilisation.

Par cohérence et afin d'assurer une protection optimale de l'environnement et de la santé, le programme 2023-2027 accorde donc aux biocides une attention particulière, y compris au niveau de la réflexion sur l'amélioration du cadre légal en vigueur. L'utilisation du terme « pesticides » dans le programme régional est donc délibérée et fondée. Natagora Bruxelles plaide d'ailleurs en ce sens, pour que les actions s'appliquent également aux biocides de lutte antiparasitaire.

N.B. : les actions qui touchent aux biocides seront menées de façon complémentaire et en concertation avec le Plan fédéral de réduction des biocides (PFRB) pour la période 2023-2030 en cours d'adoption. Ce plan consiste en une série d'actions visant à limiter l'impact des biocides sur l'environnement et la santé publique.

Par ailleurs, le Conseil de l'Environnement s'interroge sur la pertinence et l'interprétation des termes « biocides d'extérieur » utilisés dans le programme approuvé en 1^{ère} lecture. En conséquence, le programme est légèrement adapté pour clarifier que l'attention de la Région visera principalement les biocides de lutte antiparasitaire (rodenticides, sprays insecticides, boîtes anti-fourmis, etc.) et d'autres biocides utilisés à l'extérieur (désinfectants comme la javel, anti-mousses, produits de protection, etc.) pouvant occasionner des effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement.

8. SUR L'INTÉGRATION DES PRODUITS DE BIOCONTRÔLE COMME ALTERNATIVES

L'IBMA, l'Association des entreprises de produits de biocontrôle, propose de promouvoir et d'intégrer les produits de biocontrôle dans les alternatives à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Néanmoins, cette catégorie de produit n'est actuellement pas définie légalement, ni au niveau belge ni au niveau européen.

En outre, cette catégorie officielle intègre des produits phytopharmaceutiques qui ne sont pas forcément à faible risque au sens du règlement 1107/2009⁹, sur base d'une évaluation des études de devenir dans l'environnement, toxicité et écotoxicité. L'origine « naturelle » des produits n'est pas une garantie de leur innocuité au niveau environnemental ou sanitaire.

⁹ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives



Il n'y a donc pas de raison objective à priori d'inclure les produits phytopharmaceutiques « de biocontrôle » dans les alternatives aux pesticides. Par ailleurs, l'expérience de l'abandon des pesticides dans les espaces publics bruxellois a prouvé que ces produits n'étaient pas nécessaires dans la majorité des cas, en dehors de la production agricole et horticole.

Par contre, en cas d'utilisation de pesticides autorisée au niveau réglementaire, la position de la Région est que les produits à faible risque (catégorie officielle définie dans le règlement 1107/2009) seront à privilégier par rapport aux autres produits. Actuellement, 99% des produits à faible risque sont d'origine biologique et peuvent être considérés comme des « biopesticides » (ou « produits de biocontrôle »), mais les produits d'origine biologique ne sont pas forcément à faible risque. L'axe prioritaire n°2 du programme concernant les jardins et domaines privés est d'ailleurs adapté pour reprendre explicitement cette position.

Le recours aux produits phytopharmaceutiques utilisables en agriculture biologique dans les espaces privés (hors agriculture et horticulture) a été supprimé de cet axe prioritaire, pour prendre en compte l'avis du Conseil de l'Environnement, certains des produits autorisés en bio étant trop néfastes pour l'environnement.

À noter enfin que le biocontrôle englobe, dans son acception large, l'introduction dans l'environnement d'agents de lutte biologique (macro-organismes), un cas de figure qui n'est pas cadré par la législation relative à l'utilisation des pesticides (ordonnance du 20 juin 2013) mais bien par celle relative à la conservation de la nature (ordonnance du 1^{er} mars 2012), considérant les possibles effets délétères de ces pratiques (pouvant donner lieu à des invasions d'espèces exotiques, comme l'a historiquement montré l'introduction de la coccinelle asiatique *Harmonia axyridis* en agriculture bio). La Région travaille actuellement à proposer une stratégie relative aux organismes pollinisateurs et auxiliaires, qui abordera spécifiquement ce point d'articulation des législations citées.

V. PRISE EN COMPTE DES AVIS PAR THEMATIQUE

1. FORMATION POUR LES PROFESSIONNELS TRAVAILLANT AVEC DES PPP

De nombreux commentaires, dont ceux de Brulocalis et de Brupartners, insistent sur le levier important que constitue la formation des professionnels. Le gouvernement considère également la formation comme l'un des volets prioritaires du PRRP 23-27, et entend bien développer les activités de la Nature Academy (centre de compétence en gestion écologique de Bruxelles Environnement) à l'avenir. Les formations et certifications représentent d'ailleurs l'enveloppe budgétaire la plus importante du PRRP 23-27 (750.000 € sur 1.800.000 €), et 0,5 ETP y seront alloués pour la coordination chez Bruxelles Environnement.

Plusieurs commentaires saluent la flexibilité accrue proposée dans l'action RBC 3.1.1 pour rendre les formations plus accessibles, notamment via la possibilité d'auto-apprentissage en ligne et la publication des contenus. Cependant, les producteurs d'eau potable « De Watergroep » craignent qu'un système d'auto-formation en ligne sans système d'évaluation des connaissances n'ouvre la porte aux abus et à l'assimilation inefficace des informations fournies.

La Région souhaite donc apporter les clarifications suivantes :

- L'auto-formation en ligne doit être vue comme une aide à l'apprentissage ou un complément aux formations, mais ne constitue par un système de certification en soi.
- L'accès à la phytolice passera toujours par un examen de base en présentiel pour certifier les connaissances des candidats.
- L'octroi de points de formation continue pour la phytolice passera toujours par une participation effective à des formations en direct, en présentiel ou en distanciel.

D'autres commentaires regrettent que la formation porte trop sur l'utilisation des pesticides, alors que l'accent devrait être d'avantage mis sur les méthodes alternatives.

Dans les faits, une partie significative du cycle de formation bruxellois donnant accès à la phytolice porte déjà sur les alternatives aux pesticides et sur la lutte intégrée contre les organismes nuisibles. D'ailleurs, le point focal de ces formations est la « gestion écologique », et Bruxelles Environnement souhaite former tous les professionnels, y compris ceux n'utilisant déjà plus de pesticides, en laissant la possibilité de participer à chaque module de formation séparément. Concrètement ces dernières années, 53,3 % des formations



bruxelloises pour la phytolice concernaient la gestion écologique, les alternatives et la lutte intégrée. 13,3% concernaient la législation, 13,3% les dangers et risques des pesticides et 20% l'utilisation des pesticides. Ces formations contribuent non seulement aux objectifs du PRRP, mais aussi à ceux du Plan régional Nature et de la stratégie Good Food.

Les formations sur la législation et l'utilisation des pesticides continueront à être organisées. Non seulement il s'agit d'une obligation européenne émanant de la directive 2009/128, mais il est crucial d'améliorer les pratiques d'utilisation de ces produits pour limiter les risques pour la santé humaine et pour l'environnement. Certaines utilisations restent autorisées et des dérogations aux interdictions de l'ordonnance « pesticides » de 2013 sont possibles, sous certaines conditions strictes, pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de conservation de la nature ou de conservation du patrimoine végétal. Quand des pesticides sont utilisés en dernier recours et de façon justifiée, il faut s'assurer que les utilisateurs disposent de toutes les connaissances requises pour les limiter les impacts.

D'un autre côté, la Région rejoint les avis qui demandent une offre de formation accrue sur les méthodes alternatives aux pesticides dans tous les domaines, de la production à l'entretien des espaces verts et des infrastructures. L'offre de formation proposée actuellement par Bruxelles Environnement constitue une bonne base, qu'il faut pousser un cran plus loin pour mettre en capacité les acteurs des secteurs verts pour la mise en œuvre effective de l'agroécologie et de la gestion écologique.

La Région a donc décidé d'ajouter au PRRP 23-27 une action spécifique (RBC 3.1.2), qui a pour objectif de « développer l'offre en formation sur la gestion écologique et l'agroécologie, en parallèle du système phytolice » :

- Cette nouvelle action prévoit de « renforcer les activités et formations du centre de compétence en gestion écologique (« Nature Academy »), à destination des professionnels des secteurs verts et de la production végétale », avec un « focus sur les modes de gestion et de production écologiques, pas ou peu dépendants des intrants chimiques, favorables à la biodiversité et à la résilience urbaine (solutions fondées sur la nature). »
- Les facteurs clés de succès de cette action sont : la « mise en ligne d'un portail web dédié aux secteurs professionnels », le « développement de contenus de formation et d'outils informatifs », ainsi que la « cohérence avec les objectifs du Plan Nature et des autres plans régionaux ».
- Le descriptif de l'action RBC 3.1.2 reprend les éléments suivants :
 - o « La Région proposera une offre de formation large, à destination de tout type de gestionnaire professionnel (public ou privé) souhaitant améliorer ses pratiques de gestion. » ;
 - o « Les thématiques abordées couvriront notamment : la réalisation de plans de gestion écologique, l'entretien écologique de différents biotopes et unités de gestion (gazon, prairie, massifs fleuris, strate arbustive et strate arborée...), les aménagements pour favoriser la biodiversité et la lutte biologique par conservation dans les parcs, jardins, voiries, ainsi qu'en agriculture et horticulture. » ;
 - o « Le contenu devra s'adapter à chaque type de public cible : jardiniers, ouvriers, chefs d'équipe, paysagistes, producteurs... » ;
 - o « Certains modules seront reconnus comme activité de formation continue pour la phytolice, même si l'objectif n'est pas de s'adresser uniquement aux professionnels qui utilisent encore (même occasionnellement) des produits phytopharmaceutiques. »

Ceci étant, il convient de rappeler que la compétence régionale en termes de formation et de certification des professionnels ne remplace pas les compétences communautaires (enseignement) et fédérale (accès à la profession) qui pourraient garantir des effets structurels et systématiques sur les filières concernées.

2. VENTE DE PESTICIDES ET UTILISATION PAR LES NON-PROFESSIONNELS

Les avis reçus font état d'une demande de vente sous clé des PPP pour les associations naturalistes, de même que d'une inquiétude quant à la qualité des informations fournies par les conseillers NP.

Encadrer la vente permettrait de donner un signal clair sur la possible nocivité de ces produits et de s'assurer qu'une information adéquate soit apportée par des conseillers en magasin, avant la vente. Ces associations sont également d'avis qu'en termes de communication dans les lieux de vente, il faut insister sur les principes de lutte intégrée, en incitant d'abord à la prévention, puis aux alternatives et seulement en dernier recours aux



produits phytopharmaceutiques, en mettant clairement l'accent sur les risques inhérents. Par ailleurs, plusieurs commentaires font état de doutes sur l'efficacité des mesures belges d'affichage obligatoire dans les magasins.

Ces positions étaient déjà bien reflétées dans la proposition de programme régional approuvé en 1^{ère} lecture, avec l'objectif de stimuler la transition de l'offre des points de vente vers les alternatives aux pesticides. Suite à l'enquête publique, l'action RBC 3.2.1 est légèrement adaptée afin d'apporter davantage de précisions, notamment en insistant sur les méthodes préventives et les alternatives curatives non chimiques, et en proposant de mettre en avant les produits à faible risque par rapport aux produits conventionnels.

En parallèle et en cohérence avec cette action, la Région coordonnera l'action nationale Bel. 3.2.1 pour le renouvellement de la campagne de communication dans les points de vente de produits phytopharmaceutiques à usage amateur. L'évaluation de l'efficacité de cette campagne et le contrôle du respect de sa mise en œuvre obligatoire sont repris dans le programme fédéral 23-27.

Par ailleurs, de nombreux commentaires suggèrent pour plus d'efficacité d'interdire immédiatement et complètement les produits phytopharmaceutiques pour les utilisateurs non professionnels, et s'interrogent sur les circuits illégaux de vente par internet. La délivrance des autorisations de mise sur le marché est une compétence fédérale. L'Autorité fédérale étudie actuellement la possibilité de limiter les autorisations pour les non-professionnels aux produits à faible risque, ce qui fait d'ailleurs l'objet de l'action Fed. 3.2.5 dans le NAPAN 23-27. Pour l'instant, une interdiction totale de l'ensemble des produits en dehors de l'agriculture n'est pas envisagée au niveau national. L'autorité fédérale craint que supprimer toute possibilité de recourir à des produits ayant fait l'objet d'une évaluation officielle des risques, n'entraîne des utilisations illégales plus risquées ou le recours à des méthodes chimiques plus néfastes pour la santé et l'environnement. Enfin, l'autorité fédérale prévoit l'adoption d'un nouvel arrêté royal qui fixera des modalités pour la vente en ligne (cf. action Fed. 3.2.5), afin de clarifier les normes et faciliter les contrôles, pour éviter que des produits interdits en Belgique soient accessibles à l'achat sur internet.

3. INFORMATION ET SENSIBILISATION GÉNÉRALE EN MATIÈRE DE PESTICIDES ET D'ALTERNATIVES

Etant donné la difficulté à encadrer et à contrôler l'utilisation des pesticides dans les jardins et les domaines privés, aussi bien Brupartners que le Conseil de l'Environnement et Brulocalis s'accordent sur l'importance de la sensibilisation continue du grand public et sur le rôle d'exemplarité des pouvoirs publics. La commune de Jette recommande de lancer des campagnes de communication plus ciblées, moins généralistes, et propose d'organiser des campagnes menées de façon conjointe par la Région et par les communes, afin d'améliorer la diffusion des messages.

Les associations naturalistes précisent que le plan de communication devrait se concentrer d'abord sur la prévention, puis sur les alternatives et ensuite sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en dernier recours, en insistant sur les risques et les mesures de réduction du risque. Des répondants à l'enquête publique demandent également de communiquer sur la problématique des plantes ornementales et potagères contaminées aux pesticides, et souhaitent que les végétaux exempts de résidus de pesticides soient valorisés.

D'un autre côté, Belplant (anciennement Phytofar) insiste pour que les messages soient proportionnés, non trompeurs et pour que la terminologie correcte soit utilisée (cf. point ci-dessus sur l'utilisation du terme « pesticides »).

Pour prendre en compte ces remarques, l'action RBC 3.3.1 est amendée pour intégrer la problématique des plantes ornementales contaminées, les mesures de réduction du risque et la possibilité de campagnes de communication conjointe menées par les communes et la Région. Il est ainsi ajouté que :

- La Région veillera à « favoriser l'achat de plantes et de semences cultivées sans pesticides, encourager l'emploi de méthodes alternatives préventives et curatives pour le jardinage et l'autoproduction alimentaire » ;
- La Région veillera à « communiquer sur les mesures de réduction du risque à prendre en cas de manipulation, utilisation, gestion des restes et des emballages de pesticides. » ;



- « La Région cherchera à établir des partenariats pour lancer des campagnes de communication thématiques conjointes et simultanées avec les Communes, associations ou autres organisations. »

4. INSPECTION DE L'ÉQUIPEMENT

La Région de Bruxelles-Capitale ne propose pas d'action en la matière, l'inspection des équipements de pulvérisation étant de compétence fédérale.

5. ANNONCE PRÉALABLE DES PULVÉRISATIONS AUX PERSONNES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES – PROTECTION DES RIVERAINS

L'exposition des personnes aux dérives de pulvérisation est un sujet de préoccupation récurrent dans les avis reçus au niveau national. Ces inquiétudes sont souvent doublées de demandes d'interdictions locales (zones tampons le long d'habitations, d'écoles, etc.) ou totales des pesticides. Nombreux sont les citoyens qui demandent également à être informés des jours et heures de pulvérisation, ainsi que des caractéristiques des produits utilisés par les professionnels. Les associations de défense de l'environnement estiment qu'une charte de bonne entente entre riverains et agriculteurs n'est pas suffisante, et que des mesures plus contraignantes devraient être prises. Des commentaires suggèrent que les zones non traitables en bordure de champs devraient être couplées à des incitants économiques pour les agriculteurs (dédommagements). Enfin, un répondeur doute de l'impact de cette action, étant donné le faible nombre de parcelles agricoles en Région bruxelloise et l'impossibilité de légiférer sur des parcelles en territoire flamand. La Région bruxelloise compte néanmoins 250 hectares de terrains agricoles, surtout localisés en périphérie urbaine (Neerpede à Anderlecht, Neder-over-Hembeek, Haren, Jette...), et compte bien agir pour protéger les zones résidentielles et les établissements qui accueillent des publics vulnérables à proximité. En cas de problématiques de dérives aériennes de pulvérisation sur des champs voisins en Région flamande, l'approche incitative et les discussions au niveau suprarégional seront à privilégier.

La première mouture du PRRP 23-27 approuvé en 1^{ère} lecture concordait déjà avec ces commentaires, en proposant de travailler aussi bien sur les leviers incitatifs (action RBC 3.5.1) que sur les leviers réglementaires (action RBC 3.7.4) pour favoriser l'entente et les échanges d'informations entre riverains et utilisateurs professionnels de pesticides, et diminuer les risques d'exposition des publics en question.

Le fait que l'action RBC 3.7.4 (protéger les riverains à proximité des parcelles agricoles) ait été placée initialement dans la thématique 7 (diminution de l'utilisation de pesticides dans les zones ciblées), et pas dans la thématique 5 (limitée au sens de la directive aux annonces préalables de pulvérisations), est à l'origine d'une certaine confusion exprimée au niveau de certains commentaires.

Afin de faciliter la compréhension du programme, l'action RBC 3.7.4 devient l'action RBC 3.5.2 après avoir été déplacée sous la thématique 5, qui est renommée « mesures de protection des riverains et autres personnes potentiellement exposées aux dérives de pulvérisation ». L'action RBC 3.5.2 est en outre légèrement adaptée pour intégrer une réflexion sur les incitants et les dédommagements pour les agriculteurs concernés.

6. PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

La protection du milieu aquatique (eaux souterraines, eaux destinées à la consommation humaine, eaux de surface et organismes aquatiques non-cibles) est l'un des principaux moteurs de la dynamique européenne de réduction des pesticides. Il s'agit également d'un enjeu d'importance pour la Région de Bruxelles-Capitale, traduit par ailleurs dans le Plan de Gestion de l'Eau.

Plusieurs commentaires saluent le lancement de campagnes exploratoires de mesure des résidus de pesticides (PPP et biocides) dans les zones à risque pour le milieu aquatique (action RBC 3.6.1), avec géolocalisation, en complément des programmes de surveillance prévus par le projet de Plan de Gestion de l'Eau 2022-2027. Des citoyens et associations s'interrogent néanmoins sur certains contaminants de l'eau potable, peu ou pas



recherchés, ou dont les normes acceptables sont jugées trop laxistes : métabolites de pesticides pertinents¹⁰ ou non pertinents, chlorate et perchlorate. Une liste des métabolites problématiques pour les eaux (de surface, souterraines et destinées à la consommation humaine) indiquant leur statut de pertinence est demandée.

Les modalités de contrôle de la qualité de l'eau potable distribuée dans notre région sont définies par l'arrêté du Gouvernement bruxellois du 24 janvier 2002 relatif à la qualité de l'eau distribuée par réseau (et ses arrêtés modificatifs). Le fournisseur Vivaqua est chargé d'assurer un contrôle régulier de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, afin de vérifier que les eaux mises à la disposition des consommateurs répondent aux exigences de l'arrêté bruxellois. Vivaqua publie régulièrement les résultats des contrôles de qualité pour chaque réservoir d'eau potable.

Différents types de normes existent :

- Des normes fixées dans l'arrêté, comme par exemple la norme générale de 0,1 µg/l maximum pour chaque pesticide pris séparément, et de 0,5 µg/l pour la somme des pesticides. Les métabolites pertinents sont considérés comme des pesticides et doivent donc répondre aux mêmes normes. La pertinence des métabolites est évaluée par l'autorité fédérale au moment des demandes d'autorisation de produits phytopharmaceutiques.
- Des normes fixées par le Service Public Fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement, pour certains métabolites de pesticides qu'on retrouve dans les eaux.
- Des normes définies en interne par Vivaqua, suivant une analyse de risque spécifique (par ex. pour le chlorate et le perchlorate)

La nouvelle directive 2020/2184 sur l'eau potable¹¹ doit être transposée en 2023 par un arrêté bruxellois qui abrogera l'arrêté actuel relatif à la qualité de l'eau distribuée par réseau. Le nouvel arrêté permettra l'ajout de paramètres pour le chlorate, le chlorite, le perchlorate, ainsi que des seuils pour les métabolites non pertinents. Une analyse de risque devra être réalisée pour chaque zone de captage, pour identifier les substances potentiellement les plus problématiques. Par ailleurs, l'action 3.10.1 (observatoire des pesticides) du PRRP 23-27 prévoit maintenant une transparence et une communication accrue sur les données de mesure des pesticides et de leurs métabolites dans l'eau souterraine, l'eau de surface et les réservoirs d'eau potable.

Concernant l'action RBC 3.6.2 de révision des zones tampons régionales pour la protection du milieu aquatique, un certain nombre de commentaires formulés au niveau national insistent sur la nécessité d'une végétation permanente distincte de la culture en place sur la zone non traitable, pour favoriser la mise en œuvre et le contrôle des nouvelles mesures. En cas d'impossibilité de cultiver sur les zones tampons, les syndicats agricoles demandent alors des compensations financières suffisantes pour la perte de surface productive. Par ailleurs, certaines communes insistent sur l'intérêt de cartographier l'ensemble des zones tampons régionales et de communiquer ces données aux professionnels comme aux particuliers.

Ces différents aspects de contrôlabilité, compensation financière et cartographie des zones tampons se retrouvent maintenant dans le descriptif de l'action RBC 3.6.2 révisée.

D'autres remarques concernent la zone de protection des captages d'eau de type III, à cheval sur les communes d'Uccle, Bruxelles-Ville et Watermael-Boitsfort. Le captage en question est exploité par Vivaqua pour la production d'eau potable. Le Conseil de l'Environnement s'interroge sur l'impact sur ces captages, des dérogations pour l'usage d'herbicides accordées à Infrabel, étant donné que la zone de protection de type III est traversée par des voies ferrées. En réalité, aucune pulvérisation de produits phytopharmaceutiques n'est autorisée dans la zone de protection des captages de type III (article 8 de l'ordonnance pesticides), et les dérogations accordées ne prévoient pas d'y déroger. Suite à l'enquête publique, Bruxelles Environnement a apporté quelques clarifications et communiqué la cartographie des pulvérisations autorisées par dérogation à Vivaqua.

Par ailleurs, la ville de Bruxelles s'interroge sur les mesures d'information et de sensibilisation, ainsi que sur les modalités de contrôle des interdictions prévues par l'ordonnance « pesticides » en zone de protection des captages. La liste des propriétaires et occupants de biens situés dans les zones de protection des captages n'a pas pu être exploitée ou communiquée pour cause de respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). En revanche, la plateforme de coordination des opérateurs et acteurs de l'eau (réunissant Vivaqua, Bruxelles Environnement et Hydria) continue de développer des actions dans la zone, dont certaines

¹⁰ Un métabolite est jugé pertinent s'il y a lieu de considérer qu'il pourrait engendrer un risque inacceptable pour le consommateur ou pour l'environnement.

¹¹ Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine



seront lancées en 2023 : signalisation de la zone de protection des captages de type III, courrier toutes-boîtes rappelant la législation, publication d'une carte interactive permettant de situer son logement par rapport à la zone de protection. En ce qui concerne plus spécifiquement le PRRP 23-27, les règles applicables aux zones de protection des captages seront bien sûr abordées dans les formations pour la phytolice, les campagnes de communication, et feront l'objet d'un contrôle renforcé.

7. DIMINUTION DE L'UTILISATION DE PESTICIDES DANS LES ZONES CIBLÉES

Le thème 7 du programme aborde la réduction de pesticides dans les zones accueillant du public et/ou des groupes vulnérables, ainsi que dans les espaces naturels.

Espaces publics

Comme beaucoup de commentaires l'ont exprimé, l'exemplarité des pouvoirs publics est un facteur capital pour stimuler la transition écologique des pratiques de gestion des espaces extérieurs sur tout le territoire. D'énormes progrès ont été accomplis ces 10 dernières années avec l'abandon quasi généralisé des pesticides sur l'espace public. Plus aucune commune n'utilise de pesticides dans les espaces extérieurs. La gestion sans pesticide peut néanmoins encore être optimisée afin de favoriser la végétalisation du territoire et la biodiversité, tout en garantissant une charge de travail raisonnable et une maîtrise des coûts pour les gestionnaires. Ces objectifs sont maintenant explicitement repris dans le descriptif de l'action RBC 3.7.2.

Comme le suggère un citoyen, cette gestion doit commencer par un choix réfléchi des plantes et des aménagements, pour favoriser la résistance naturelle aux ravageurs et maladies, stimuler la présence d'auxiliaires pour la prédation ou la pollinisation, et globalement parvenir à des biotopes plus équilibrés et résilients. En plus des formations de la Nature Academy (actions RBC 3.1.1 et 3.1.2) qui s'adressent dans une grande mesure aux gestionnaires publics, les communes et les autres pouvoirs publics doivent continuer à être accompagnés et soutenus dans l'amélioration de leurs pratiques d'aménagement et d'entretien écologiques des voiries, parcs et infrastructures.

Actuellement, seuls nos trois gestionnaires de voies ferrées (Infrabel, SNCB, STIB) disposent de dérogations limitées pour le désherbage chimique de certaines portions du rail à fortes contraintes, pour garantir la stabilité des voies et la sécurité d'exploitation du réseau ferroviaire. Plusieurs commentaires, dont ceux de Brupartners et du Conseil de l'Environnement font part d'inquiétudes et d'interrogations quant à ces pulvérisations autorisées par dérogations. Brupartners invite à communiquer aux acteurs potentiellement impactés la cartographie des lieux où des pesticides restent utilisés. Suite à la consultation, Bruxelles Environnement a clarifié les conditions strictes (limitation au ballast et pistes de sécurité de certains tronçons, interdictions dans les zones à risque pour le milieu aquatique et zones tampons associées, interdiction dans la zone de protection des captages de type III, mesures de réduction du risque, échantillonnage et analyse chimique sur certains sites sensibles, etc.) reprises dans ces dérogations et a communiqué la cartographie des épandages à Vivaqua. Certains commentaires demandent purement et simplement d'arrêter ces dérogations, mais dans les faits il n'y a actuellement pas d'alternative non chimique suffisamment efficace, rapide, sécuritaire (pour le personnel) à large échelle pour entretenir l'ensemble de l'assise ferroviaire, bien que des techniques manuelles et mécaniques soient déjà utilisées sur une bonne partie du réseau. Le désherbage chimique des voies ferrées est actuellement une nécessité en Belgique et partout en Europe. Les gestionnaires participent d'ailleurs activement aux travaux de recherche et développement réalisés au niveau international pour trouver des solutions plus durables. Les dérogations bruxelloises reprennent les conditions les plus strictes au niveau belge. La Région augmente régulièrement le niveau d'exigence pour réduire l'utilisation d'herbicides sur les voies et limiter l'impact de ces entretiens nécessaires, en bonne concertation et collaboration avec les gestionnaires de voies ferrées. Ainsi, entre 2016 et 2022, les quantités de glyphosate utilisées par Infrabel ont été divisées par 8, et les quantités totales d'herbicides par 6.

Par ailleurs, la ville de Bruxelles émet l'idée de la création d'une brigade d'intervention régionale, à laquelle les communes pourraient faire appel pour circonscrire la propagation de certains ravageurs. La création d'un tel organisme est déjà en cours de réflexion au sein de Bruxelles Environnement pour la gestion de certaines espèces exotiques envahissantes animales et végétales (obligation de gestion établie par le règlement n°1143/2014 sur les espèces exotiques envahissantes). Les missions de cette structure pourraient également être étendues à la gestion d'autres espèces posant un risque sanitaire, comme le rat ou les espèces exotiques



potentiellement vectrices de maladie (moustiques exotiques par exemple). Cela permettrait une gestion intégrée de ces espèces, cohérente et coordonnée à l'échelle du territoire, avec comme intention de limiter au strict minimum les volumes de produits phytopharmaceutiques et de biocides utilisés en dernier recours. La Région va continuer d'étudier cette possibilité et ajoute cet aspect dans l'action RBC 3.7.2 de soutien aux gestionnaires publics. Les phrases suivantes sont ajoutées dans le descriptif de l'action :

- « La Région s'intéressera également aux stratégies à mettre en œuvre pour limiter l'utilisation de biocides (et leurs impacts) pour la gestion des rats et de certaines espèces exotiques envahissantes ou vectrices de maladie » ;
- « La Région veillera à mutualiser les expériences entre pouvoirs publics, et étudiera la possibilité de créer un organisme régional *ad hoc* pour la gestion des espèces les plus problématiques. »

Espaces privés ouverts au public

La limitation de l'utilisation de pesticides dans les jardins et les domaines privés est un axe prioritaire du PRRP 23-27. L'évolution des pratiques passera en grande partie par la sensibilisation du grand public (actions RBC 3.3.1 et 3.3.2) et la formation des professionnels des secteurs verts travaillant dans les espaces privés (actions RBC 3.1.1 et 3.1.2). L'action RBC 3.7.1 prévoit également des mesures d'incitation spécifiques, notamment au niveau des terrains de sport, et une réflexion sur le cadre réglementaire existant.

Pour les associations de défense de l'environnement, les leviers incitatifs sont néanmoins insuffisants. Elles demandent que les interdictions déjà d'application dans les espaces publics soient étendues aux espaces privés, en dehors de l'agriculture. La Région compte bien étudier les tenants et les aboutissants d'une telle évolution réglementaire. Cette réflexion était d'ailleurs déjà reprise dans l'action RBC 3.7.1 approuvé en 1^{ère} lecture.

Un commentaire suggère par ailleurs de travailler sur la valorisation des entreprises de parcs et jardins déjà engagées dans des démarches de gestion écologique sans pesticides, via une labellisation ou d'autres moyens. L'action RBC 3.7.1 est légèrement adaptée pour tenir compte de cette remarque. La phrase suivante est ajoutée : « en particulier, cette action visera la valorisation et le soutien aux entrepreneurs de parcs et jardins engagés dans une démarche « zéro pesticide » (labélisation, référencement, carnet d'adresse / bottin en ligne ou autres moyens...). »

Etablissements accueillant des publics vulnérables

La ville de Bruxelles remarque à juste titre que vu la densité de population dans notre région, la dispersion des établissements accueillant des publics vulnérables et la mobilité des personnes, tout espace traité est susceptible de porter atteinte à des groupes vulnérables. Il convient donc de remettre ces mesures spécifiques dans le contexte plus large de la réduction des pesticides à l'échelle de la Région, tous secteurs confondus.

Un commentaire exprime qu'il est plus judicieux d'interdire directement les produits préjudiciables que d'accompagner et de sensibiliser les établissements qui accueillent des publics vulnérables. La Région tient néanmoins à clarifier que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est interdite depuis le 1er mars 2014 dans les lieux et bâtiments accueillant des groupes vulnérables (enfants, femmes enceintes, personnes âgées ou souffrantes...). L'action RBC 3.7.3 vise surtout à accompagner ces établissements dans l'amélioration de leurs pratiques de gestion sans pesticides (conseils sur les aménagements, plan de gestion, conseils sur les outils et techniques, clauses techniques types, etc.). Cette action s'intéressera aussi aux produits biocides (du moins certains types de produits biocides), tant en termes de sensibilisation que de recommandation. L'action est légèrement modifiée pour intégrer l'éventualité de mesures réglementaires pour encadrer l'utilisation de certains produits biocides dans ces espaces.



Espaces (semi-)naturels

En synergie avec le plan régional nature, le PRRP 23-27 prévoit de renforcer la protection des espèces et des habitats vis-à-vis des pesticides, par des mesures incitatives et/ou réglementaires complémentaires. Certaines associations de protection de l'environnement demandent l'instauration par voie réglementaire de zones de non-traitement autour des sites Natura 2000 et des sites d'intérêt biologique. La région envisage bien de telles zones tampons comme une possibilité pour renforcer la protection de la biodiversité. Cette mesure était d'ailleurs déjà reprise l'action RBC 3.7.5 du projet soumis à consultation, qui demeure inchangée.

8. MANIPULATION/STOCKAGE DES PPP ET DE LEURS EMBALLAGES/RÉSIDUS

Le thème de la manipulation et du stockage des produits n'a pas fait l'objet de commentaire spécifique. L'action RBC 3.8.1 est conservée en l'état.

9. LUTTE INTÉGRÉE CONTRE LES ENNEMIS DES CULTURES

La directive 2009/128 engage les États membres à stimuler le développement et la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les « ennemis des cultures ». Il s'agit de combiner toutes les méthodes de protection des plantes disponibles pour décourager le développement des populations d'organismes susceptibles d'occasionner des nuisances, en limitant l'usage de produits phytopharmaceutiques au strict minimum. La lutte intégrée combine le choix variétal (variétés résistantes), les bonnes pratiques culturales et méthodes préventives (rotation des cultures, fertilisation équilibrée, mesures d'hygiène prophylactiques...), la lutte biologique par conservation (favoriser le développement des auxiliaires naturels), la surveillance et la prévision (systèmes d'alerte), l'observation régulière des cultures, le recours aux méthodes alternatives de lutte non chimique (mécanique, physique, biologique...), avant l'utilisation éventuelle, en dernier recours, de produits phytopharmaceutiques les moins néfastes possible.

La plupart des principes de la lutte intégrée peuvent également être transposés à la gestion des organismes susceptibles d'occasionner des nuisances en dehors de la protection plantes, en termes d'usage de produits biocides, ce que suggère par ailleurs la réglementation européenne (Règlement 528/2012, art. 18, §1^{er}, c). Il est ainsi possible de limiter l'utilisation de produits biocides au strict minimum, en appliquant les mêmes concepts pour la gestion d'animaux vecteurs de maladies, comme le rat brun, d'espèces exotiques envahissantes, comme le frelon asiatique, ou d'organismes qui cumulent ces statuts, comme les moustiques exotiques (par exemple le moustique tigre).

Les commentaires reçus lors de l'enquête publique rappellent qu'avant de promouvoir des méthodes de lutte alternative, y compris dans le cadre de la lutte (biologique) intégrée, il convient de restaurer les écosystèmes et les équilibres naturels en adoptant de bonnes pratiques de gestion écologique ou agroécologique. Cette approche est bien reprise dans les actions de formation et d'accompagnement des professionnels du programme, ainsi que dans les mesures visant à stimuler la mise en œuvre des principes de la lutte intégrée. Les associations de défense de l'environnement s'inquiètent également de la dépendance du monde agricole aux engrais et pesticides de synthèse, et demandent une transition ambitieuse de la production vers l'agriculture bio, en soutenant les agriculteurs et agricultrices dans le processus de conversion.

La transition vers des systèmes de production alimentaire durables faisait déjà l'objet de l'action RBC 3.9.1, avec l'objectif chiffré ambitieux de « 75% de l'agriculture professionnelle régionale compatible avec la préservation de l'environnement (transition vers l'agriculture biologique, pratiques agroécologiques, etc.) en 2027 ». Plusieurs commentaires jugent néanmoins que cet objectif n'est pas suffisamment clair. Parle-t-on de 75 % en surface ? 75% des producteurs ? Comment caractériser concrètement ce qu'est une "agriculture compatible avec la préservation de l'environnement", en dehors du bio ? Par ailleurs, pourquoi ne pas s'aligner sur les délais européens de la stratégie Farm to Fork (horizon 2030) ?

La Région décide donc de clarifier son objectif en ajoutant que « 75% des surfaces agricoles professionnelles seront cultivées uniquement avec des produits phytopharmaceutiques à faible risque ou des produits autorisés en agriculture biologique, en 2030. ». Cet objectif révisé reflète de façon concrète et mesurable la transition vers des pratiques de production agroécologiques, pour des producteurs certifiés en bio ou non. L'année cible est



déplacée à 2030, par cohérence avec les objectifs de la stratégie régionale Good Food 2 et de la stratégie européenne « de la ferme à la fourchette », ainsi que pour tenir compte d'une période de transition réaliste et nécessaire pour l'évolution des pratiques agricoles. Un maximum de mesures seront mises en œuvre dans le cadre du PRRP 2023-2027 pour parvenir à cet objectif.

Par ailleurs, des répondants à l'enquête suggèrent qu'une transition agroécologique devraient également avoir lieu dans le secteur de la production de plantes ornementales. Des études suggèrent une contamination généralisée des plantes ornementales par les pesticides, et on connaît encore mal l'impact de cette contamination sur la faune, et notamment sur les pollinisateurs et autres auxiliaires sauvages. La Région compte quelques pépinières professionnelles privées, communales et citoyennes qui visent un approvisionnement local. Mais la majorité des végétaux d'ornement utilisés en Région bruxelloise sont importés, parfois depuis l'extérieur de la Belgique.

La Région soutient l'intérêt de travailler sur la durabilité du fleurissement urbain et de l'horticulture ornementale. Elle décide donc d'ajouter sur base de l'enquête publique l'action RBC 3.9.2, qui reprend comme objectif de « favoriser les systèmes de production de plantes ornementales économes en intrants ». Cette nouvelle action prévoit d'une part de « favoriser l'achat et l'installation de plantes saines, résistantes et favorables à la biodiversité, produites de façon respectueuse de l'environnement ». D'autre part, elle vise à « promouvoir l'horticulture ornementale durable, utilisant pas ou peu de produits phytopharmaceutiques ». Les facteurs clés de succès de cette nouvelle action sont : la « collaboration avec les producteurs et les distributeurs locaux », la « coordination entre pouvoirs publics », la « disponibilité d'outils et de canaux de communication adaptés ».

Le descriptif de l'action RBC 3.9.2 indique que « dans un premier temps, la Région étudiera les filières d'approvisionnement de plantes ornementales pour la Région bruxelloise (offre et demande). Un benchmark sera réalisé sur les projets exemplaires et systèmes de production à faible niveau d'intrant en Région bruxelloise et ailleurs. » Ensuite, il est indiqué que « la Région travaillera aux mesures incitatives pour favoriser la production écologique et l'achat de plantes issues de cette production, tant pour les espaces publics que privés :

- Communication et sensibilisation ;
- Répertoire des producteurs et pépinières exemplaires (liens avec labels existant ?) ;
- Soutien méthodologique ou financier aux porteurs de projets pertinents ;
- Clauses techniques durables pour les marchés de fourniture de plantes ;
- Publication ou communication de contenus techniques sur la production écologique de plantes ornementales, et de lignes directrices de lutte intégrée spécifiques. »

10. INDICATEURS

L'objectif de l'action RBC 3.10.1 est de pallier le manque récurrent de statistiques dont souffre la Région sur l'utilisation de pesticides sur son territoire, en systématisant la collecte des registres d'utilisation (obligatoires) des professionnels des secteurs verts.

L'objectif *in fine* est de mesurer l'évolution des volumes de produits utilisés, contrôler le respect de certaines prescriptions réglementaires, évaluer et réorienter les mesures du PRRP. La consultation publique a mis en évidence l'intérêt et l'urgence de cette mesure.

Certains commentaires regrettent néanmoins le manque d'indicateurs chiffrés comme objectifs du PRRP à mettre en lien avec ces nouvelles statistiques. Il est vrai que la plupart des objectifs du PRRP sont qualitatifs et non quantitatifs, même si certaines actions fixent des objectifs chiffrés ambitieux (comme l'action RBC 3.9.1 sur l'agriculture). Sans avoir suffisamment de données sur la situation initiale, il est souvent délicat de fixer des cibles quantitatives cohérentes et réalistes. La situation devrait toutefois évoluer suite à la mise en œuvre de l'action RBC 3.10.1. Le cas échéant, d'avantage d'objectifs chiffrés pourront alors être adoptés à l'occasion de l'évaluation à mi-parcours du programme régional.

Les commentaires insistent également sur l'importance de la géolocalisation des données, ainsi que sur le reporting et la transparence des résultats. A ce sujet, il est demandé d'accorder un effort particulier à la présentation des résultats, pour qu'ils soient clairs et compréhensibles pour tous. L'idée d'une cartographie des résultats en ligne est évoquée, ainsi que la publication des résultats dans les journaux communaux. Par ailleurs, il est demandé de faire le lien entre ces données géolocalisées et les données de monitoring de la qualité chimique des eaux (souterraines, de surface, potable), ainsi que le contrôle de la législation régionale.



L'action RBC 3.10.1 est légèrement adaptée pour intégrer davantage ces éléments. Le descriptif de cette action indique maintenant que :

- « Les données récoltées pourront également être utilisées à des fins de contrôle pour vérifier le respect la législation régionale en matière d'utilisation de pesticides » ;
- « Les données récoltées seront à mettre en relation avec les statistiques issues du monitoring de la qualité chimique des eaux de surface, des eaux souterraines et de l'eau destinée à la consommation humaine, données elles-mêmes intégrées dans l'Observatoire des pesticides » ;
- « Un soin particulier sera accordé à la transparence et à la présentation des résultats vers le grand public, aussi bien au niveau du fond que de la forme, ou encore des canaux de communication employés ».

Rappelons enfin que les données de l'Observatoire Régional des pesticides sont complémentaires et participent aux indicateurs nationaux (cf. action Bel. 3.10.1 « tableau de bord NAPAN »), qui seront développés et mis à jour régulièrement par la NAPAN Task Force.



Coordination : Henri CAULIER

Rédaction : Henri CAULIER, Julien RUELLE

Ed. Resp. : Barbara DEWULF et Benoit WILLOCX – Avenue du Port 86C/3000- 1000 Bruxelles

